Emmanuel Gérard
Responsable de rubrique

Une loi relative à la simplification du droit concernant toutes les associations

La commission juridique nationale poursuit sa communication sur le thème du nouvel agrément et du tronc commun d'intérêt général dont nous vous parlons depuis maintenant plusieurs mois. Nous vous indiquions dans un article récent que la base légale était en attente mais que cela viendrait un jour. C'est aujourd'hui en partie fait avec la loi relative à la simplification du droit. Par Jérôme Carrière, membre de la CNJ et moniteur de plongée.

Une modification profonde de l'agrément en marche

La complexité ne donne pas de la valeur aux choses, elle les rend seulement moins accessibles. On peut sans aucun doute estimer que le législateur avait cette formule en tête lorsqu'il a travaillé sur cette loi. Depuis déjà plusieurs articles, nous tentons (et ce n'est pas toujours si facile que cela) de démystifier, de rendre accessible, d'informer le plus grand nombre sur les textes en vigueur ou qui viennent de paraître.

C'est la raison pour laquelle, nous vous informons depuis 2 ans maintenant que le monde associatif va être totalement bouleversé par cette nouvelle loi. Le changement a été lancé lors de la sortie de la circulaire du 18 janvier 2010 qui consacre un nouveau régime juridique pour les organismes de la loi de 1901. Celui-là même que nous vous avions déjà décrit plusieurs fois dans ces lignes et que l'on nomme l'intérêt général des associations.

Toutes les associations qui sollicitent et obtiennent désormais un agrément administratif devront justifier qu'elles remplissent bien les conditions de fonctionnement qui sont désormais posées par la loi.

© Pierre Martin-Razi

Pour être agréées, les associations doivent avoir un fonctionnement démocratique.

La différence entre le régime antérieur et le nouveau texte

Le régime antérieur était beaucoup moins précis qu'aujourd'hui et n'imposait aucune contrainte, tout au plus un conseil sur l'agrément auprès du secteur de l'activité. Voici le texte antérieur : "Une association peut être amenée, comme tout autre acteur de la vie économique, à solliciter un agrément auprès des administrations (par exemple, si elle exerce une activité de service à la personne)".

Avec le nouveau régime, il n'y a plus de place à l'imprécision et le législateur a souhaité être plus directif afin sans aucun doute d'empêcher certaines dérives dans les associations. Ce texte s'applique bien entendu à nos associations de plongée, mais lorsque l'on prend connaissance des discussions législatives sur la loi, on note que les associations sportives n'ont jamais été la principale cause de dérives. Cela ne change rien au sujet, il faudra appliquer cette loi.

Le nouveau texte de l'article 123 de la loi relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives n° 2012-387 du 22 mars 2012 est le suivant : "Lors d'une demande d'agrément à une autorité administrative, les associations Loi 1901 doivent, outre les conditions demandées par chaque agrément, remplir également les conditions suivantes :

> répondre à un intérêt général,

> avoir un mode de fonctionnement démocratique,

> respecter les règles garantissant la transparence financière".

L'association est réputée remplir ces critères pendant une durée de 5 ans.

La date d'entrée en vigueur est le 24 mars 2012.

Si vous vous posez encore des questions sur la circulaire du 18 janvier 2010, nous vous invitons à relire l'article de la commission juridique nationale dans le n° 230 de *Subaqua* mai/juin 2010. Vous y trouverez l'ensemble des définitions aux critères de l'agrément. Dans les 5 ans, toutes les associations devront avoir fait les démarches nécessaires dans leur statut car l'agrément sera à ce moment-là réévalué. Ne soyons pas non plus inutilement inquiets alors que de nombreuses associations de notre fédération remplissent déjà les nouveaux critères légaux d'agrément. Pour ceux qui, comme nous vous le rappelions dans le n° 241 de votre revue préférée, ne s'imposent pas un fonctionnement totalement transparent et démocratique, il est clairement temps de modifier cela car l'administration appliquera sans aucun doute cette loi avec la plus grande fermeté.

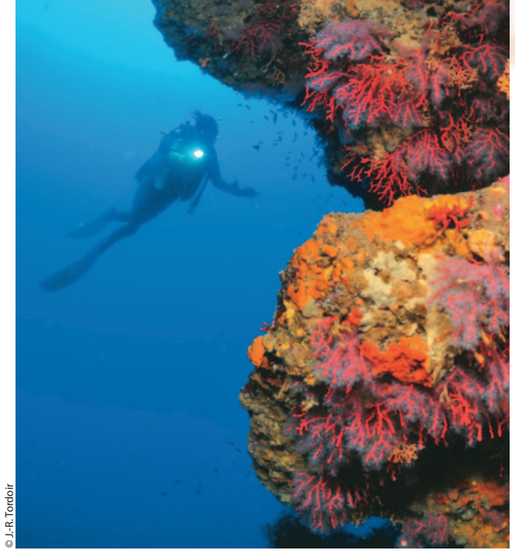

© J.-R. Tordoir

Le nouveau texte s'applique évidemment aux associations de plongée.

Une loi qui parle de tout

Dans ce flot ininterrompu de normes, le citoyen risque un jour de se noyer. L'adage en vertu duquel nul n'est censé ignorer la loi pourrait bien être relégué au rang de simple proverbe et l'exception d'ignorance devenir la règle. C'est en tout cas l'impression que cela donne lorsque l'on prend connaissance de cette loi qui parle de tout. Nous vous livrons ici quelques exemples qui pourront utilement intéresser les SCA ou d'autres.

- la fin de la condition des 10 jours de travail effectif chez le même employeur pour bénéficier de congés payés,
- le paiement des jours fériés dûs pour tous les salariés qui totalisent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise, sans autre condition que celle-ci,
- la suppression de l'accord du salarié lorsque l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année est fait par accord collectif,
- une codification du télétravail,
- la rupture du contrat de travail du salarié licencié pour inaptitude physique non professionnelle dès la notification du licenciement et non plus au terme du préavis que le salarié ne peut, en tout état de cause, pas exécuter,
- la négociation de branche sur les salaires lorsque le salaire *minimum* des salariés sans qualification est inférieur au SMIC,
- l'harmonisation des références à la notion d'effectif dans le Code du travail.

Et d'autres procédures simplifiées :

- la mise à jour moins fréquente pour les TPE du DURP (document unique d'évaluation des risques professionnels),
- les déclarations préalables à l'embauche obligatoirement sous forme électronique pour certaines entreprises.

Vous y trouverez également une modification de la Charte de Natura 2000. Comme vous pouvez le constater, la simplification encourage le "législateur prolixe".

Nous vous tiendrons informé de la suite de cette loi car il manque encore des conditions d'application précises qui ne devraient pas tarder et qui seront publiées dans un décret en conseil d'État.
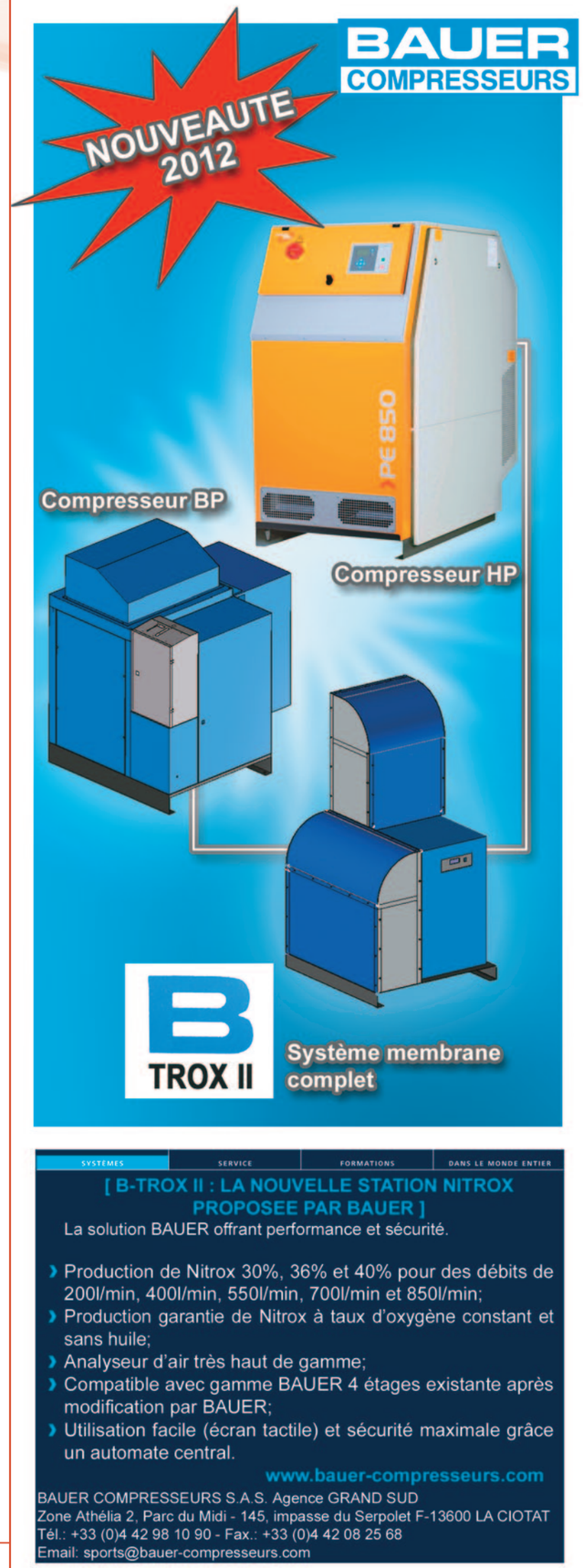
En tout état de cause, on peut se féliciter que les associations recevant l'agrément de l'administration doivent désormais justifier d'un fonctionnement exemplaire et d'une gestion désintéressée. De nombreuses associations dont les activités ou les prérogatives sont conditionnées par l'obtention d'un agrément sont dès aujourd'hui concernées par la nouvelle donne juridique. ■